

Loi refondant la loi constituant en corporation la Fraternité du Tiers-Ordre de Saint-François d'Assise de Montréal.

ATTENDU que la Fraternité du Tiers-Ordre de Saint-François d'Assise à Montréal a représenté par sa pétition, que depuis sa constitution en corporation, le Tiers-Ordre a pris une grande extension à Montréal et ailleurs, et qu'il est devenu nécessaire d'amender et de reconstituer la loi le constituant en corporation :

Attendu que la Fraternité en a fait la demande par sa dite pétition, et qu'il est juste d'accéder à sa demande ;

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

DU CONSEIL SUPÉRIEUR

1. MM. L.-J.-A. Derome, Paul Pepin, John O'Neil, Jean-Baptiste Larue, M.-C. Galarneau, Joseph Audet, L.-A.-G. Jacques, Jean Marc Beauchamp, et les autres personnes qui sont ou deviendront membres de cet Ordre religieux, suivant ses Règles et Constitutions présentes ou à venir, sont, par la présente loi, constitués en corporation sous le nom de : « Tiers-Ordre de Saint François d'Assise de la Province ecclésiastique de Montréal » avec tous les droits, pouvoirs et privilèges des corporations qui ont une fin spirituelle, religieuse, morale et civile.

2. La corporation sera administrée par un Conseil supérieur composé d'un Directeur général nommé par les supérieurs de l'Ordre des Frères Mineurs de Montréal, des directeurs de chaque Fraternité constituée en corporation, et d'un délégué de chacune de ces Fraternités, élu chaque année par le discrétion de chaque Fraternité : si plusieurs Fraternités ont le même Directeur, celui-ci choisira celle qu'il désirera représenter, et les autres Fraternités éliront un second délégué. Les délégués éliront entre eux un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un administrateur. Les membres de ce Conseil devront tous être du sexe masculin, et Tertiaires, s'ils ne sont pas prêtres ou religieux.

3. Les Fraternités de Sœurs devront choisir leurs délégués parmi tous prêtres, religieux ou laïques membres du Tiers-Ordre.

4. Le Conseil supérieur, avec l'assentiment du Directeur général, pourra changer le nombre des délégués pour chaque Fraternité, dans la proportion qu'il jugera à propos.